CONVENTION DE FUSION

ENTRE LES COMMUNES DE CHÉSOPELLOZ ET DE CORMINBOEUF

La commune de Chésopelloz représentée par son syndic, Monsieur Christian Vorlet et sa secrétaire communale Madame Sandra Aïoutz

La commune de Corminboeuf représentée par son syndic, Monsieur Albert Lambelet et son secrétaire communal Monsieur René Guisolan

passent la présente

CONVENTION DE FUSION

Article 1 Territoire

Les territoires des communes de Chésopelloz et de Corminboeuf sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune à partir du 1er janvier 2017.

Article 2 Nom

Le nom de la nouvelle commune est Corminboeuf.

Article 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune s'établissent de la manière suivante : « D'or au Saint-Georges de carnation auréolé d'argent et armé du même, portant un bouclier aux armes de St-Georges (de gueules à la croix d'argent) montant un cheval effarouché de sable harnaché de gueules, et terrassant de sa lance d'or avec sa main dextre un dragon de sinople ; au chef de gueules chargé de trois roses d'argent boutonnées d'or et pointées de sinople».

Article 4 Bourgeoisie

Les bourgeois de la commune de Chésopelloz deviennent bourgeois de la commune de Corminboeuf.

Article 5 Patrimoine

Au 1er janvier 2017, tous les actifs et passifs des communes de Chésopelloz et de Corminboeuf sont repris par la nouvelle commune de Corminboeuf.

Article 6 Coefficients et taux d'impôts

À partir du 1er janvier 2017, les coefficients et taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :

- Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques :	75% de l'impôt cantonal de base
- Impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales :	75% de l'impôt cantonal de base
- Contributions immobilières :	2‰ de la valeur fiscale
- Impôts sur les successions et donations :	66.70% de l'impôt cantonal de base
- Droits de mutation sur les transferts immobiliers :	CHF 1.00 par franc dû à l'Etat

Article 7 Elections reportées

[1] Conformément à l'article 2 de la loi du 20 novembre 2014 modifiant la loi sur les communes (LCo) ainsi qu'à l'article 136c LCo, les élections en vue du renouvellement intégral des conseils communaux auront lieu en automne 2016. La date sera fixée ultérieurement. Le Conseil d'Etat convoquera les corps électoraux des communes concernées.

[2] L'entrée en fonction des autorités de la nouvelle commune est fixée au 1er janvier 2017.

[3] Le doyen d'âge du Conseil communal convoque et réunit les membres en séance constitutive. Le nouveau Conseil communal élit son syndic et son vice-syndic ; il procède à la répartition des dicastères.

Article 8 Conseil communal

[1] A partir du 1er janvier 2017, le Conseil communal de la nouvelle commune est formé de neuf membres.

[2] Chacune des anciennes communes forme un cercle électoral lors des élections reportées (selon l'article 7 de la présente convention) pour la désignation des conseillères et conseillers communaux.

[3] La répartition des sièges au conseil communal, pendant la période transitoire, est la suivante : le cercle électoral de Chésopelloz élira un membre, celui de Corminboeuf huit membres.

Article 9 Election complémentaire

[1] En cas d'élection complémentaire durant la législature 2017–2021, le cercle électoral ayant perdu une conseillère communale ou un conseiller communal est reconstitué.

[2] En dérogation à l'art. 135 al. 1 LCo et conformément à l'art. 136a al. 3 LCo, le changement de domicile d'un membre du Conseil communal entre les deux anciennes communes n'entraîne pas d'élection complémentaire.

Article 10 Régime transitoire

Le régime transitoire relatif à l'élection du Conseil communal prendra fin avec le renouvellement des autorités communales en 2021.

Article 11 Administration et personnel

[1] Le siège administratif de la nouvelle commune est sis à Corminboeuf.

[2] Chacun des membres du personnel communal des deux communes fusionnées sera réengagé par la nouvelle commune à l'entrée en force de la fusion pour une durée indéterminée, ou, au moins égale à la première législature, conformément au nouveau règlement sur le personnel communal des deux communes fusionnées, respectivement dans l'intervalle aux règlements des deux communes, et, à défaut à la réglementation cantonale sur le personnel de l'Etat. Les objectifs fixés d'efficience de l'administration communale seront atteints en tenant compte des départs naturels.

[3] Ces réengagements seront accompagnés, le cas échéant, de nouveaux cahiers des charges, et, conformes à la classification des fonctions, selon le barème des traitements en vigueur pour l'administration cantonale.

[4] Conformément au nouveau règlement sur le personnel communal, respectivement dans l'intervalle aux règlements sur le personnel des deux communes fusionnées et, à défaut la réglementation cantonale sur le personnel de l'Etat, les licenciements pour justes motifs, sans lien avec la fusion, demeurent réservés.

Article 12 Documents et archives

Dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la fusion, les documents et archives des deux communes sont réunis pour former les archives de la nouvelle commune. En attendant, ceux-ci restent entreposés dans les bâtiments communaux respectifs des deux communes.

Article 13 Commissions

Dans un délai de quatre mois après la fusion, la nouvelle commune constitue les commissions suivantes :

Elue pour tout ou partie par l'Assemblée communale	**Elue par le Conseil communal**
Commission financière formée d'au moins cinq membres	Commission de l'énergie et de l'environnement formée d'au moins cinq membres
Commission de naturalisation formée d'au moins cinq membres	Commission de la culture formée d'au moins cinq membres
Commission de l'aménagement formée d'au moins cinq membres dont la majorité est désignée par l'Assemblée communale	Conseil des parents

Pour les commissions nommées tout ou partie par les citoyens-nes, une assemblée communale extraordinaire sera convoquée par les nouvelles autorités dans les 30 jours dès l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 14 Budget 2017

L'établissement du budget 2017 est assuré par les nouveaux conseillères et conseillers communaux élus lors des élections reportées en 2016.

Dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la fusion, l'assemblée communale décide du budget 2017 après préavis de la commission financière de la nouvelle commune.

Article 15 Comptes 2016

Dans un délai de cinq mois après la fusion, l'Assemblée communale accepte les comptes 2016 des deux anciennes communes, après examen par l'organe de révision de chaque ancienne commune et sur préavis de la Commission financière de chaque ancienne commune.

Article 16 Préposés à l'agriculture

[1] Les préposés à l'agriculture actuellement en place dans les communes de Chésopelloz et Corminboeuf sont maintenus dans leur fonction jusqu'au 31 décembre 2017. En cas de démission d'un membre avant cette date, le poste ne sera pas repourvu.

[2] Au 1er janvier 2018, un seul préposé à l'agriculture sera nommé pour la nouvelle commune par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Article 17 Investissements

[1] La liste des investissements en cours et des investissements planifiés mais pas encore réalisés fait partie intégrante de la présente convention (Annexe I). L'obligation de réaliser les projets échoit en 2026.

[2] Les investissements indispensables à réaliser à court et moyen termes par la nouvelle commune le seront équitablement sur le territoire de chacun des villages.

Article 18 Conventions et contrats

La nouvelle commune reprend toutes les conventions publiques et privées existantes dans chacune des deux communes qui fusionnent, ainsi que tout autre engagement consenti par ces communes avant la fusion : elle s'engage à les honorer.

Article 19 Règlements

[1] Tous les règlements communaux et intercommunaux sont unifiés dans un délai maximum de deux ans, selon les dispositions de l'art. 141 LCo. Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification.

[2] Lorsqu'une des anciennes communes ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement de l'autre commune qui lui est applicable. Toutefois pour le statut du personnel, c'est l'article 11 de la présente convention qui fait foi.

Article 20 Aide financière à la fusion

Il est pris acte que l'Etat de Fribourg devrait verser, sous réserve d'approbation de la convention de fusion, au titre d'aide financière à la fusion, un montant déterminé de 449'400 francs.

APPROBATION PAR LES CONSEILS COMMUNAUX

Approuvée par le Conseil communal de Chésopelloz, le 22 juin 2015

La Secrétaire communale :

Sandra Aïoutz

CONSEIL COMMUNAL - 1720 CHESOPELLOZ -

Le Syndic :

Christian Vorlet

Approuvée par le Conseil communal de Corminboeuf, le 22 juin 2015

Le Secrétaire communal :

René Guisolan

Conseil communal de Corminboeuf (Frbg)

Le Syndic :

Albert Lambelet

Annexe I : Liste des investissements

Commune	Investissements	Montant net en CHF
Chésopelloz	Route communale	500'000
Chésopelloz	Révision PAL	40'000
Corminboeuf	Rénovation bâtiment scolaire	750'000
Corminboeuf	Achat de machines et matériel informatique	100'000
Corminboeuf	Transformation de la buvette du Centre sportif	900'000
Corminboeuf	Bâtiment multifonction	3'100'000
Corminboeuf	Chemins pédestres	310'000
Corminboeuf	Routes / entretien	700'000
Corminboeuf	Achat de véhicules pour la voirie	50'000
Corminboeuf	Installation éclairage public	150'000
Corminboeuf	Modération de trafic	500'000
Corminboeuf	Taxes de raccordement	-350'000
Corminboeuf	Construction de canalisations eau potable	430'000
Corminboeuf	Reprise infrastructures	100'000
Corminboeuf	Réfection des collecteurs	350'000
Corminboeuf	Reprise infrastructures	50'000
Corminboeuf	Taxes de raccordement	-700'000
Corminboeuf	Collecteurs selon PGEE	3'800'000
Corminboeuf	PAD Champ de la Croix	750'000
Corminboeuf	Accès quartier Champ de la Croix	590'000
Corminboeuf	Vente de terrain	3'200'000